

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT COMPLET DU JEU VICO « Chalet' Apéro » 2019</p>

Article 1 - Organisateur du jeu :

La société Intersnack France SAS au capital de 61 027 715 euros, dont le siège social est situé à : Montigny Lengrain BP1 02290 Vic-sur-Aisne, immatriculée au RCS de Soissons sous le numéro : Intersnack France SAS RCS Soissons B 412 581 878 (ci-après « Société Organisatrice »), organise sous la marque Vico®, du 15/01/2019 au 30/06/2019 minuit, un jeu sur Internet intitulé « Chalet' Apéro » (ci-après désigné le « Jeu » ou « Opération »).

Le présent règlement (ci-après désigné le « Règlement ») a pour objet de fixer les conditions et les modalités de participation au Jeu.

Article 2 - Annonce du jeu :

Ce jeu est annoncé :

- sur les produits Monster Munch®, Curly® et Curly Donuts® porteurs de l'opération,
- sur le site de l'opération www.chalet-apero-vico.fr
- sur les supports promotionnels en magasin

Article 3 - Conditions de participation :

Ce jeu, avec obligation d'achat, est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

La participation est interdite aux membres de la Société Organisatrice, des sociétés ou personnes ayant participé à la préparation de l'Opération, du personnel des sociétés de prestations de service en charge de la manutention des produits, ainsi qu'aux familles de l'ensemble de ces personnes, y compris les concubins. Des justificatifs pourront être demandés.

Pour participer au jeu, il convient de :

- Acheter avant le 30/06/2019 minuit un produit Monster Munch®, Curly® ou Curly Donuts® porteur de l'offre et de se connecter sur le site www.chalet-apero-vico.fr

- Conserver l'emballage entier du produit et la preuve d'achat

- Se rendre sur le site www.chalet-apero-vico.fr :

- Cliquer sur le bouton « JE JOUE » sur la page d'accueil.

- Remplir intégralement le formulaire d'inscription à l'aide des éléments listés ci-dessus.

- Valider la participation **avant le 30/06/2019 minuit** (dates et heures françaises de connexion faisant foi).

Si le moment de la validation de la participation correspond à l'un des 60 (soixante) instants gagnants tels que définis à l'article 5, le participant gagne instantanément l'une des dotations mises en jeu pour ledit instant (date et heure françaises de connexion faisant foi).

Article 4 - Disponibilité du code d'accès au jeu :

Chaque participant doit respecter les conditions de participation au jeu ainsi que son règlement. Un sticker de participation au jeu est présent sur les produits Monster Munch®, Curly® et Curly Donuts® porteurs du jeu.

Le nombre de participation est limité à trois par foyer (même nom, adresse e-mail et/ou adresse IP). À tout moment, la Société Organisatrice se réserve le droit de mettre fin à la participation de personnes ayant ouvert ou tenté d'ouvrir plusieurs comptes. Un seul gain par foyer (même nom, adresse e-mail et/ou adresse IP) sur la durée du jeu. Il est précisé que l'achat d'un produit Monster Munch®, Curly® et Curly Donuts® postérieurement à la validation de la participation sur le Site, ne permet pas de valider son gain.

Toute participation au présent Jeu présentant une anomalie (tel que, par exemple et sans que cela soit limitatif, un formulaire incomplet ou erroné, ou une tentative de tricherie ou de fraude) ne sera pas prise en considération.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des participants notamment pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire d'identification.

Article 5 – Mode de désignation des gagnants :

Le jeu fonctionne notamment selon les principes d'instant gagnants ouverts et de tirage au sort final parmi l'ensemble des participants.

Le premier participant se connectant lors d'un instant gagnant gagne la dotation affectée à cet instant gagnant. Seule l'horloge du jeu fera foi. Tant que la dotation n'est pas gagnée, elle reste en jeu jusqu'à ce qu'un participant la remporte.

Les instants gagnants sont déterminés de manière aléatoire par un programme informatique selon la répartition prévue dans ce règlement.

La liste des Instants Gagnants est déposée auprès de la SCP Simonin – Le Marec – Guerrier, Huissiers de Justice Associés.

Il est convenu que soixante Instants Gagnants sont définis et répartis de façon aléatoire pour toute la durée du Jeu.

À chaque Instant Gagnant correspond une seule dotation. Dans l'hypothèse où plusieurs connexions gagnantes interviendraient pendant un même Instant Gagnant, c'est le premier participant à l'Instant Gagnant donné à être enregistré par le serveur, qui se verra attribuer la dotation correspondante.

Le gagnant connaîtra son gain immédiatement après la validation de sa participation. La présentation d'une capture d'écran ne fait pas foi de gain.

Il est expressément convenu que la Société Organisatrice, pourra se prévaloir des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations ou tout autre élément sous format ou support informatique ou électronique notamment aux fins de prouver tout manquement par les participants aux dispositions du présent Règlement.

Article 6 – Définitions et valeurs des dotations :

Sont mis en jeu sur le site www.chalet-aperovico.fr (sous réserve de modifications) :

Par tirage au sort

- 1 séjour pour 4 personnes dans 1 chalet présent sur le catalogue du voyageur partenaire, d'une valeur commerciale unitaire d'environ 7 000 € TTC comprenant :
 - Hébergement dans un chalet
 - Forfaits de remontées de pistes pour 4 personnes
 - Location matériel de ski pour 4 personnes (skis + bâtons + casques)
 - Activités extérieures :
 - 1 balade en chien de traîneaux pour 4 personnes
 - Une balade sur la Mer de Glace pour 4 personnes
 - Transports en train au départ de Paris pour 4 personnes, en 2^{nde} classe

Par instants gagnants

- 60 sweats collectors d'une valeur commerciale unitaire d'environ 25 € TTC

Article 7 – Contact des gagnants et attribution des lots :

Pour les gagnants des sweats :

Les gagnants seront contactés par voie électronique (à l'adresse e-mail qu'ils auront enregistrée sur le site dédié lors de leur inscription au Jeu) afin de leur confirmer leur gain.

À tout moment, le participant est responsable de l'authenticité des informations qu'il a communiquées. Par conséquent, il est responsable de la modification de ses informations (notamment son adresse email) et doit, en cas de changement d'adresse notamment, prendre les mesures nécessaires.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier.

Pour recevoir leur gain, il sera demandé aux gagnants d'envoyer à **leurs frais** par courrier postal dans un délai de 3 (trois) semaines à compter de la notification du gain (cachet de La Poste faisant foi), le ticket de caisse prouvant l'achat d'au moins un produit Monster Munch®, Curly® et Curly Donuts® avant leur participation au Jeu, l'ensemble de leurs coordonnées ainsi que le sticker à l'adresse du jeu :

*WWW - Opération Vico Chalet' Apéro
10 Boulevard des Batignolles
75017 Paris*

En cas de non-respect des délais ou de non-conformité des coordonnées et informations transmises et après relance de la Société Organisatrice, le gagnant ne pourra bénéficier de sa dotation, ni prétendre à aucun dédommagement ou compensation.

Une fois leur ticket caisse reçu et validé, les gagnants, recevront leur lot par voie postale à l'adresse indiquée lors de leur inscription dans un délai de 3 (trois) semaines après réception de leur courrier.

Pour le séjour pour 4 personnes :

Un tirage au sort sera effectué par la Société Organisatrice, à l'issue du jeu, soit à partir du 30/07/2018 au plus tard pour déterminer le gagnant.

Le gagnant recevra sous 1 à 2 semaines maximum après la date du tirage au sort un courriel de la part de l'agence de voyage avec l'ensemble des coordonnées et contact afin d'organiser au mieux leur séjour. Le gagnant aura un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception du courriel de contact de l'agence de voyage pour réserver leur séjour auquel cas celui-ci sera perdu et ne donnera lieu à aucun échange, ni remise d'une somme équivalente à la valeur totale ou partielle de la dotation.

Dans le cas où le gagnant serait un incapable (ou un mineur), la dotation serait remise à ses tuteurs légaux, sous réserve de la justification de cette qualité.

Dans l'hypothèse où pour une raison indépendante de la volonté des organisateurs, les gagnants ne pouvaient bénéficier de leur dotation, cette dernière sera définitivement perdue et ne sera pas réattribuée. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due aux gagnants.

De même, le cas échéant, les frais de déplacement, d'assurance, de transport, etc., inhérents à la jouissance des dotations, mais non expressément prévus dans les dotations resteront à la charge des gagnants. En outre, la responsabilité des organisateurs ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement, de perte ou de dommage causé au lot attribué.

S'agissant des lots, la responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés. La Société Organisatrice n'endosse aucune responsabilité contractuelle relative au bon fonctionnement, à l'emploi, à la conformité des normes auxquelles les lots sont éventuellement soumis ou à la sécurité des lots attribués. Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation, ni garantie ; les gains consistant uniquement en la remise des prix prévus ci-dessus.

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs lots. De plus, elle ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenus pendant la durée de la jouissance des dotations par les gagnants.

Article 8 - Remplacement des lots par l'organisateur :

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier la nature du lot gagné et de le remplacer par un lot de valeur équivalente si des circonstances irrésistibles, imprévisibles et indépendantes de sa volonté l'exigent.

Article 9 - Conditions de remboursement des frais :

Les participants peuvent obtenir le remboursement des frais de connexion à Internet nécessaires à leur participation sur la base forfaitaire de 3 (trois) minutes de connexion hors forfait ADSL (soit un forfait de 0,17 euros) sur simple demande au plus tard le 31/07/2019 (cachet de La Poste faisant foi), accompagnée des coordonnées personnelles complètes du demandeur, de son relevé d'identité bancaire (IBAN-BIC) et d'une photocopie de la dernière facture de son fournisseur d'accès à Internet à son nom prouvant sa facturation à la connexion et non au forfait, à l'adresse suivante :

*Intersnack France - Opération Vico Chalet' Apéro
4 Place de Berlin - Roissy pôle
Bâtiment Neptune - Continental Square
BP 11762
95727 Roissy Charles de Gaulle Cedex*

Les frais de timbre engagés dans ce cadre seront également remboursés au tarif lent en vigueur (base 20 g) si le participant le demande.

Les accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourront donner lieu à aucun remboursement dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté pour le compte de l'internaute et/ou pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Le remboursement est limité à une demande de remboursement par foyer.

Pour toute demande relative au jeu, contacter contact@chalet-apero-vico.fr.

Article 10 - Autorisation des gagnants :

Les gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser leur nom dans toute communication promotionnelle ou publicitaire liée à l'opération, notamment sur le site Internet www.vico.fr. Cette utilisation ne donnera lieu à aucune contrepartie autre que la dotation.

Article 11 - Annulation & modification :

La Société Organisatrice du jeu ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à le réduire, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les informations relatives à la suppression ou à la modification du jeu seront dans l'affirmative, indiquées directement sur le site www.chalet-apero-vico.fr. Des avenants et des modifications de ce Règlement peuvent alors éventuellement être publiés pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent Règlement.

Tout changement fera l'objet du dépôt d'un avenant auprès de la SCP SIMONIN - LE MAREC ET GUERRIER et d'informations préalables par tout moyen approprié.

Article 12 - Vérification d'identité :

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile. Toute indication d'identité et de coordonnées (nom, adresse postale, e-mail...) erronées entraîne l'élimination de la participation.

Article 13 - Dépôt & obtention du règlement :

Le présent règlement est déposé auprès de l'étude de la SCP SIMONIN - LE MAREC ET GUERRIER, Huissiers de Justice Associés, au 54 Rue Taitbout, 75009 Paris et également accessible à partir du site Internet www.chalet-apero-vico.fr

Le présent Règlement peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 30 /07/2019, en écrivant à l'adresse du Jeu.

En cas de différence entre la version du Règlement déposée chez l'huissier, et la version du Règlement accessible sur le Site, seule la version déposée chez l'huissier prévaudra. De même, la version déposée fait foi face aux informations divulguées sur le Site qui entreraient en contradiction avec le présent Règlement.

Le timbre pourra être remboursé au tarif lent en vigueur base 20 g sur demande écrite. Il sera limité à un remboursement par foyer : même nom, même adresse, sur simple demande écrite accompagnée d'un Relevé Bancaire (IBAN-BIC), avant le 31/07/2019 (cachet de La Poste faisant foi).

Article 14 - Acceptation du règlement :

Le fait de participer à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des modalités de déroulement du jeu.

Article 15 - Loi « Informatique & Libertés » et cookies :

Les données personnelles du Participant recueillies dans le cadre du Jeu sont obligatoires pour la participation au Jeu. Elles sont destinées à la Société Organisatrice, afin de prendre en compte sa participation au Jeu, gérer l'attribution des dotations et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi Informatique et Libertés »), ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, chaque Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition portant sur les données personnelles le concernant. Tout Participant peut exercer ce droit sur simple demande écrite envoyée à l'adresse du Jeu indiquée à l'article 9 du présent règlement ou à l'adresse mail suivante : contact@chalet-apero.fr, en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie d'un justificatif d'identité.

Dans la mesure où les données collectées sur chaque Participant dans le cadre du Jeu sont indispensables pour la prise en compte de sa participation et la remise du lot qu'il aura gagné, l'exercice par un Participant de son droit de retrait avant la fin du Jeu entraînera l'annulation automatique de sa participation au Jeu.

Les Participants sont informés qu'en accédant au site internet du Jeu, un cookie pourra le cas échéant être stocké sur le disque dur de leur ordinateur. Il s'agit d'un fichier informatique permettant d'enregistrer leur navigation sur le site Internet du Jeu. Les cookies servent à identifier chaque Participant afin de lui permettre d'accéder plus rapidement aux informations, en lui évitant de les ressaisir. Ces cookies ne peuvent en aucun cas endommager les données présentes dans l'ordinateur du Participant.

Un Participant peut s'opposer à l'enregistrement de ce cookie, ou choisir d'être averti de l'enregistrement de ce cookie sur son disque dur, en configurant son logiciel de navigation (le Participant est invité à se reporter aux conditions d'utilisation de son navigateur concernant cette fonctionnalité). Lorsque ce paramétrage est effectué, le Participant garde néanmoins la possibilité d'accéder au site Internet du Jeu et de participer à ce dernier.

Si les Participants acceptent de recevoir des informations sur les produits Monster Munch®, Curly® et Curly Donuts® en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire de participation, leurs informations personnelles seront également utilisées par Vico® afin de leur adresser les actualités de la marque Vico®, notamment par email.

Concernant l'utilisation de ces informations par Vico® le Participant est informé qu'il dispose également d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition portant sur les données personnelles le concernant en écrivant à l'exploitant par email à l'adresse suivante informations@vico.fr, en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie d'un justificatif d'identité.

Article 16 - Réseau Internet :

La Société Organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le site.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du fait de tout défaut technique ou de problème lié notamment à l'encombrement du réseau ou du serveur de téléchargement des dotations.

Article 17 – En cas de fraude ou suspicion de fraude :

La Société Organisatrice pourra suspendre et annuler la participation d'un ou plusieurs joueur(s), en cas de constatation d'un comportement suspect qui peut être, sans que cela soit exhaustif : la mise en place d'un système de réponses automatisé, la connexion de plusieurs personnes et de postes informatiques différents à partir du même identifiant, c'est-à-dire du même profil enregistré sur la base de données du jeu, un rythme de gains inhabituels, une tentative de forcer les serveurs des organisateurs, une multiplication de comptes, etc..

La Société Organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion ou de la réintégration des joueurs concernés au regard des informations en sa possession. En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée à ce titre.

Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les participants au présent jeu, la Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes, sur la base de l'Article 323-2 du Code Pénal (modifié par l'ordonnance n° 2004-575 du 21 /06/2004 art. 45 Journal Officiel du 22/06/2004) : « Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ». La Société Organisatrice pourra annuler tout ou une partie du jeu, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique.

ARTICLE 18 : Informations

Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (demande écrite, téléphonique, orale ou électronique) concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, ainsi que sur la liste des gagnants.

ARTICLE 19 - Contestation

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu devra être envoyée à l'adresse du Jeu figurant à l'article 9, au plus tard le 30/07/2019. Au-delà de cette date, la contestation ne sera plus recevable.

Article 20 – Attribution de juridiction :

Le présent règlement et le Jeu sont soumis au droit français.

Tout différend, non prévu par le présent Règlement, né à l'occasion de ce Jeu, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 21 – Propriété industrielle et intellectuelle :

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et ce, pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

